
THE MANITOBA ASSISTANCE ACT
(C.C.S.M. c. A150)

Assistance Regulation, amendment

Regulation 153/2017
Registered December 8, 2017

Manitoba Regulation 404/88 R amended
1 The Assistance Regulation, Manitoba Regulation 404/88 R, is amended by this regulation.

2 Item 4 of Schedule B is amended
(a) by replacing clauses (a) to (c) with the following:

(a) for a single person — actual cost up to \$589 each month, plus an additional \$140 each month if the rent is payable in respect of eligible rental accommodations;

(b) for a couple where one person requires special care — add \$166 to the amount payable under clause (a), up to the actual cost, plus an additional \$140 each month if the rent is payable in respect of eligible rental accommodations;

LOI SUR LES ALLOCATIONS D'AIDE DU
MANITOBA
(c. A150 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les allocations d'aide

Règlement 153/2017
Date d'enregistrement : le 8 décembre 2017

Modification du R.M. 404/88 R
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les allocations d'aide, R.M. 404/88 R.

2 Le point 4 de l'annexe B est modifié :
a) par substitution, aux alinéas a) à c), de ce qui suit :

a) dans le cas d'une personne seule, le coût réel jusqu'à concurrence de 589 \$ par mois et, en outre, un supplément mensuel de 140 \$ par mois, si le loyer vise un logement locatif admissible;

b) dans le cas d'un couple dont un des membres a des besoins spéciaux, la somme applicable prévue à l'alinéa a) majorée de 166 \$ par mois — ce total ne pouvant excéder le coût réel — et, en outre, un supplément mensuel de 140 \$ par mois, si le loyer vise un logement locatif admissible;

(c) for a couple where both persons require special care — add \$321 to the amount payable under clause (a), up to the actual cost, plus an additional \$140 each month if the rent is payable in respect of eligible rental accommodations;

(b) by replacing clause (g) with the following:

(g) for a person living with a mental disability, the aftermath of mental illness, or the infirmities associated with age, in a licensed or approved residential care facility at a level of care needed by the recipient and provided at the facility and as determined by the designated departmental staff, the following rates:

- Level 1 care up to \$589 per month
- Level 2 care up to \$659 per month
- Level 3 care up to \$728 per month
- Level 4 care up to \$798 per month
- Level 5 care up to \$870 per month

but a recipient in a licensed or approved residential care facility owned by a relative of the recipient is only eligible for income assistance under clause (a) and is not eligible for any further allowance under this clause.

Application

3 For greater certainty, this regulation applies to a benefit that is paid before January 1, 2018, if the benefit is in respect of January 2018.

Coming into force

4 This regulation comes into force on January 1, 2018. If it is registered under *The Statutes and Regulations Act* after that date, it is retroactive and is deemed to have come into force on January 1, 2018.

c) dans le cas d'un couple dont les deux membres ont des besoins spéciaux, la somme applicable prévue à l'alinéa a) majorée de 321 \$ par mois — ce total ne pouvant excéder le coût réel — et, en outre, un supplément mensuel de 140 \$ par mois, si le loyer vise un logement locatif admissible;

b) par substitution, à l'alinéa g), de ce qui suit :

g) dans le cas de l'entretien d'un bénéficiaire d'aide au revenu ayant une déficience mentale ou souffrant de séquelles d'une maladie mentale ou d'infirmités liées à la vieillesse et qui réside dans un établissement de soins en résidence muni d'un permis ou agréé où lui est prodigué le niveau de soins dont il a besoin, selon le personnel désigné du ministère, les taux indiqués ci-dessous :

- soins de niveau 1 : jusqu'à 589 \$ par mois;
- soins de niveau 2 : jusqu'à 659 \$ par mois;
- soins de niveau 3 : jusqu'à 728 \$ par mois;
- soins de niveau 4 : jusqu'à 798 \$ par mois;
- soins de niveau 5 : jusqu'à 870 \$ par mois.

Toutefois, le bénéficiaire qui demeure dans un établissement de soins en résidence muni d'un permis ou agréé appartenant à un membre de sa parenté n'a le droit de recevoir que l'aide au revenu visée par l'alinéa a) du présent article et ne peut recevoir aucune autre allocation au titre de cet alinéa.

Application

3 Il demeure entendu que le présent règlement s'applique aux prestations versées avant le 1^{er} janvier 2018 si elles le sont à l'égard de ce mois.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et s'applique à compter de cette date même si son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires* a lieu à une date postérieure.